

AFFAIRE No 2 - DECISIONS MODIFICATIVES AU BUDGET DE 1986

LE SECRETAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

RATTACHEMENT BUDGETAIRE

DEPENSES

Chapitre 902

Art. 233-100 - AEP (doublement réservoir
108 Bretagne) 1 800 000

Art. 233-020 - Assainissement Rue Hubert
31 Delisle 400 000

Chapitre 908

Art. 132-66 - Frais d'études (plans topo.
de Saint-Denis au 1/5 000e 127 016
- Etude habitat insalubre
dans la ZRHI du Butor 160 000
- Projet quartier Champ-
Fleuri/Patates à Durand/
Butor 500 000 787 016

Chapitre 914

Art. 1051- - Reversement à SEDRE subvention
215 FSU pour ZAC II Patates à Durand 6 744 000
- Reversement à SEDRE subvention
FIR pour voirie secondaire ZAC I
Moufia et ZAC Bellepierre 1 300 000

RECETTES

Chapitre 902

Art. 1052- - Région pour AEP doublement
034-108 réservoir Bretagne 200 000

Chapitre 927

Art. 16-108 - Emprunt CDC pour doublement
réservoir Bretagne 1 600 000 1 800 000

Chapitre 927

Art. 16-31 - Emprunt CDC pour assainis-
sement Rue Hubert Delisle 400 000

Chapitre 908

Art. 1052- - Région pour relevés topo.
033-66 de Saint-Denis 127 016

Art. 1051- 216-66	- Etat pour études suppression habitat insalubre ZRHI Butor	160 000
Art. 1051- 217-66	- Etat pour projet quartier Champ- Fleuri/Patates à Durand/Butor	500 000
<u>Chapitre 914</u>		
Art. 1051- 215	- Subvention FSU pour ZAC II Patates à Durand	6 744 000
Art. 1051- 063	- Subvention FIR pour voirie secondaire ZAC I Moufia et ZAC Bellepierre	1 300 000

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE DE L'AVIS DE LA COMMISSION DES FINANCES.

Avis favorable.

La Commission propose également de rajouter l'opération suivante :

Dépenses

Chapitre 914

Art. 130	- Participation à T.D.F. pour réémetteurs de télévision dans le secteur de Saint-Bernard	83 000
----------	--	--------

Recettes

Chapitre 914

Art. 1053-065	- Subvention du Conseil Général pour réémetteurs de télévision	83 000
---------------	---	--------

LE MAIRE : Ces décisions n'ont pas pu être prises lors du vote du Budget Primitif, étant donné que les subventions des diverses collectivités versées à la Commune n'étaient pas connues alors pour des opérations techniquement programmées mais dont le financement n'était pas encore assuré.

En ce qui concerne la participation à T.D.F., cette opération datant de deux ans et demi a déjà été réalisée. Il s'agissait de résorber des "zones d'ombre" à travers le Département. T.D.F. n'installe à ses frais un réémetteur que si un potentiel suffisant de récepteurs de télévision existe dans la zone concernée. Par contre, si une commune ou le Département interviennent pour une telle installation, T.D.F. y participe. Cette dernière collabore alors en réglant une partie des frais, et les collectivités locales complètent le financement.

Ici, il s'agit d'une régularisation : le projet ayant obtenu une subvention du Conseil Général, l'opération a été réintroduite.

M. ANNETTE : Quelle est la part respective à la charge du Conseil Générale et de la Commune ?

LE MAIRE : Je crois qu'il s'agit de 50 % de la dépense.

M. ANNETTE : La totalité n'est pas supportée par le Conseil Général ou par la Commune ?

LE MAIRE : T.D.F. participe à l'opération. Elle n'intervient pas comme dans le cas où la potentialité minimum en récepteurs de télévision est atteinte.

Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DE LA COMMISSION,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

---o-o-o0o-o-o---

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION
Le 03 AVR. 1986
Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions